

**Norsk Pacific Steamship Company Limited,
Norsk Pacific Marine Services Ltd., The Tug
Jervis Crown and Francis
MacDonnell** *Appellants*

v.

**Canadian National Railway
Company** *Respondent*

INDEXED AS: CANADIAN NATIONAL RAILWAY CO. v.
NORSK PACIFIC STEAMSHIP CO.

File No.: 21838.

1991: May 2; 1992: April 30.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory,
McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

*Torts — Negligence — Economic loss — Railway
bridge owned by Crown damaged by barge — Bridge
used by railways under contract — Bridge owner recov-
ering damages from defendants — Railways unable to
recover economic losses from bridge owner — Whether
or not defendants liable to railways using bridge for
economic loss.*

A barge being towed down the Fraser River by a tug
owned by Norsk collided in heavy fog with the New
Westminster railway bridge and caused extensive damage
which closed the bridge for several weeks. Appellants
admitted liability for negligence as to the collision.
The bridge was owned by Public Works Canada (PWC)
and used by four railways, including CN.

The bridge formed part of CN's main line and connected
with tracks and land owned by CN on either side
of the bridge. The railways' use of the bridge was gov-
erned by contract which explicitly reserved full owner-
ship of the bridge to PWC and explicitly rejected any
possibility of a leasehold estate or interest in CN. The
bridge operated on the principle of full recovery of all
operating and maintenance costs but not for profit. CN,
in addition, agreed to provide PWC, on a contractual
basis, with repair, maintenance, consulting and inspec-

**Norsk Pacific Steamship Company Limited,
Norsk Pacific Marine Services Ltd., le
remorqueur Jervis Crown et Francis
MacDonnell** *Appellants*

a

c.

**Compagnie des chemins de fer nationaux du
Canada** *Intimée*

b

RÉPERTORIÉ: CIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU
CANADA c. NORSK PACIFIC STEAMSHIP CO.

c N° du greffe: 21838.

1991: 2 mai; 1992: 30 avril.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

d

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Responsabilité délictuelle — Négligence — Perte éco-
nomique — Dommages causés par un chaland à un pont
ferroviaire appartenant à l'État — Pont utilisé par des
compagnies ferroviaires en vertu d'un contrat — Défendeurs
tenus de verser des dommages-intérêts au propriétaire
du pont — Impossibilité pour les compagnies
ferroviaires de se faire indemniser de leurs pertes éco-
nomiques par le propriétaire du pont — Les défendeurs
sont-ils responsables de la perte économique subie par
les compagnies ferroviaires qui utilisent le pont?*

Un chaland qu'un remorqueur de Norsk tirait sur le
fleuve Fraser, dans un épais brouillard, a heurté le pont
ferroviaire de New Westminster et a causé des dommages
importants qui ont entraîné la fermeture du pont
pendant plusieurs semaines. Les appelants ont reconnu
leur responsabilité pour négligence relativement à la
collision survenue. Le pont appartenait à Travaux
publics Canada (TPC) et était utilisé par quatre compa-
gnies ferroviaires, dont le CN.

Le pont faisait partie de la voie principale du CN et
reliait les rails et les terrains du CN situés à chaque
extrémité de celui-ci. L'utilisation du pont par les
compagnies ferroviaires était régie par un contrat qui pré-
voyait expressément que le pont demeurait la propriété
exclusive de TPC et écartait explicitement toute possibi-
lité pour le CN d'obtenir un droit de tenure à bail. L'ex-
ploitation du pont était fondée sur le principe du rem-
boursement intégral des frais d'exploitation et
d'entretien, et non sur celui de la rentabilité. De plus, le

tion services as PWC might request. PWC was to authorize all such services and to pay for them as needed. CN also provided some services voluntarily.

PWC paid for the repair to the bridge and recovered all damages resulting from the collision at trial. The licence contracts between PWC and the railways, however, provided for no indemnification in the case of disruption of bridge service. Unable to claim under the contract, CN brought this action in tort against Norsk and the other defendants claiming for the actual costs incurred because of the bridge closure.

Before trial, it was agreed that the entitlement of two of the railways to recover for pure economic loss would stand or fall on the result of the action by CN. The trial judge allowed CN's claim against Norsk and dismissed it as against the other defendants. Norsk's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

At issue here is whether or not economic loss, and "contractual relational economic loss" in particular, is recoverable in tort.

Held (La Forest, Sopinka and Iacobucci JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per L'Heureux-Dubé, Cory and McLachlin JJ.: Pure economic loss is *prima facie* recoverable where, in addition to negligence and foreseeable loss, there is sufficient proximity between the negligent act and the loss. Proximity is the controlling concept, avoiding the spectre of unlimited liability. Proximity may be established by a variety of factors depending on the nature of the case. The categories are not closed and further definition as to what factors give rise to liability for pure economic loss will occur as more cases are decided. In determining whether liability should be extended to a new situation, the courts should consider the factors traditionally relevant to proximity such as the relationship between the parties, physical propinquity, assumed or imposed obligations and close causal connection. Sufficient special factors must exist to avoid the imposition of indeterminate and unreasonable liability. The result would be a principled, yet flexible, approach to tort liability for pure economic loss. Recovery would be allowed where justified, while excluding indeterminate

CN a consenti à fournir à TPC, sur une base contractuelle, les services de réparation, d'entretien, de consultation et d'inspection que TPC pourrait requérir. TPC devait autoriser tous ces services et les payer lorsqu'il en avait besoin. Le CN fournissait également certains services spontanément.

TPC a payé pour faire réparer le pont et a obtenu, en première instance, l'indemnisation de tous les dommages résultant de la collision. Les contrats de licence passés entre TPC et les compagnies ferroviaires ne prévoyaient, toutefois, aucune indemnisation en cas d'impossibilité d'utiliser le pont. Ne disposant d'aucun recours fondé sur le contrat, le CN a intenté contre Norsk et les autres défendeurs la présente action délictuelle visant le paiement des frais réels occasionnés par la fermeture du pont.

Avant le procès, il a été convenu que deux des compagnies ferroviaires conserveraient ou perdraient le droit de se faire indemniser d'une perte purement économique, selon l'issue de l'action du CN. Le juge de première instance a fait droit à l'action du CN contre Norsk et l'a rejetée dans la mesure où elle visait les autres défendeurs. L'appel interjeté par Norsk à la Cour d'appel a été rejeté.

Il s'agit en l'espèce de déterminer si la perte économique et, notamment, la «perte économique relationnelle découlant d'un contrat» peuvent donner lieu à indemnisation en matière délictuelle.

Arrêt (les juges La Forest, Sopinka et Iacobucci sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges L'Heureux-Dubé, Cory et McLachlin: La perte purement économique peut, à première vue, donner lieu à indemnisation lorsqu'en plus d'une négligence et d'une perte prévisible, il existe un lien suffisamment étroit entre l'acte négligent et la perte subie. Le lien étroit est la notion déterminante qui permet d'éviter le spectre de la responsabilité illimitée. On peut établir l'existence d'un lien étroit au moyen de toute une gamme de facteurs, selon la nature de l'affaire. Les catégories ne sont pas limitatives et on trouvera une autre définition des facteurs qui engendrent la responsabilité pour perte purement économique au fur et à mesure qu'un plus grand nombre d'affaires seront jugées. Pour déterminer s'il y a lieu d'étendre la responsabilité à une nouvelle situation, les tribunaux devraient tenir compte des facteurs qui se rapportent traditionnellement à l'existence d'un lien étroit comme le rapport qui existe entre les parties, la proximité physique, les obligations présumées ou imposées et le lien étroit de causalité. Il doit y avoir des facteurs spéciaux suffisants pour éviter

and inappropriate liability, and it will permit the coherent development of the law.

In effect, the absolute exclusionary rule could be seen as an indicator of proximity in accordance with the approach initiated in England by *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners Ltd.*, and followed in Canada in *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works, Kamloops (City of) v. Nielsen* and *B.D.C. Ltd. v. Hofstrand Farms Ltd.* Where there is physical injury or damage, one posits proximity on the ground that if one is close enough to someone or something to do physical damage to it, one is close enough to be held legally responsible for the consequences. It is, however, not the only indicator of proximity. The necessary proximity to found legal liability fairly in tort may arise in circumstances where there is no physical damage.

A more comprehensive and objective consideration of proximity requires that the court review all of the factors connecting the negligent act with the loss; this includes not only the relationship between the parties but all forms of proximity — physical, circumstantial, causal or assumed indicators of closeness. While it is impossible to define comprehensively what will satisfy the requirements of proximity or directness, precision may be found as types of relationships or situations are defined in which the necessary closeness between negligence and loss exists.

Proximity, while critical to establishing the right to recover pure economic loss in tort, does not always indicate liability. The approach adopted in *Kamloops* (paralleled by the second branch of *Anns v. Merton London Borough Council*) requires that the court consider the purposes served by permitting recovery as well as any residual policy considerations which call for a limitation on liability. Liability for pure economic loss can therefore be rejected where indicated by policy reasons not taken into account in the proximity analysis.

l'imposition d'une responsabilité indéterminée et déraisonnable. Il en résulterait une façon fondée sur des principes et, en même temps, souple d'aborder la responsabilité délictuelle pour la perte purement économique.

a Grâce à cette façon de procéder, l'indemnisation serait permise lorsque justifiée, tout en excluant la responsabilité indéterminée et inopportune, et l'évolution cohérente du droit sera alors possible.

b En effet, la règle d'exclusion absolue pourrait être considérée comme un signe de l'existence d'un lien étroit, conformément à l'approche amorcée en Angleterre par l'arrêt *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners Ltd.* et suivie au Canada dans les arrêts *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works, Kamloops (Ville de) c. Nielsen* et *B.D.C. Ltd. c. Hofstrand Farms Ltd.* *c* Lorsqu'il y a lésion corporelle ou dommage matériel, on pose en principe l'existence d'un lien étroit pour le motif que, si on est assez près de quelqu'un ou de quelque chose pour lui causer une lésion corporelle ou un dommage matériel, on est assez proche pour être considéré comme légalement responsable des conséquences qui s'ensuivent. Ce n'est toutefois pas le seul signe de l'existence d'un lien étroit. Le lien étroit nécessaire pour établir équitablement une responsabilité *d* légale en matière délictuelle peut prendre naissance dans des circonstances où il n'y a aucun préjudice physique. *e*

L'analyse plus complète et objective du lien étroit exige du tribunal qu'il examine tous les facteurs liant l'acte négligent à la perte, ce qui inclut non seulement le rapport qui existe entre les parties mais encore toutes les formes de lien étroit — des signes physiques, circonstanciels, causals ou présumés de proximité. Bien qu'il ne soit pas possible de définir en détail ce qui satisfera aux conditions de l'existence d'un lien étroit ou direct, on peut trouver des précisions car des types de rapports ou de situations sont définis, dans lesquels existe le degré de proximité nécessaire entre la négligence et la perte.

h Bien que l'existence d'un lien étroit soit essentielle pour établir le droit à l'indemnisation de la perte purement économique en matière délictuelle, elle n'indique pas toujours qu'il y a responsabilité. L'approche adoptée dans l'arrêt *Kamloops* (qui correspond au deuxième volet de l'arrêt *Anns c. Merton London Borough Council*) exige que la cour se demande quelles fins seraient servies si on permettait l'indemnisation et s'il y a d'autres considérations de principe qui exigent une limitation de la responsabilité. La responsabilité pour perte purement économique peut donc être rejetée lorsqu'il y a lieu de le faire pour des raisons de principe dont il n'a pas été tenu compte dans l'analyse du lien étroit. *i* *j*

The approach enunciated in *Kamloops* does not threaten to open the floodgates of indeterminate liability, lead to undue uncertainty, or cause unfair or inefficient economic allocation of resources. Rather, it is sensitive to these concerns. The legislature, moreover, can impose limits if the courts extend liability too far following this approach. In light of the review of the issues of insurance, loss spreading and contractual allocation of risk raised against liability in this appeal, there is no practical reason for the courts to retreat to the inflexible rule, for example, one that never countenances recovery of economic loss except where the plaintiff has suffered physical damage or injury or has relied on a negligent misrepresentation.

CN suffered economic loss as a result of being deprived of its contractual right to use the bridge damaged by the defendants' negligence. Its right to recover depended on: (1) whether it could establish sufficient proximity or "closeness" and (2) whether extension of recovery to this type of loss was desirable from a practical point of view.

The issue of proximity had to be considered anew here. The case did not fall within any of the categories where proximity and liability had previously been found to exist.

In addition to focusing upon the relationship between Norsk and CN — a significant indicator of proximity in and of itself — the trial judge based his conclusion that there was sufficient proximity on a number of factors related to CN's connection with the property damaged, the bridge, including the fact that CN's property was in close proximity to the bridge, that CN's property could not be enjoyed without the link of the bridge which was an integral part of its railway system, and that CN supplied materials, inspection and consulting services for the bridge, was its preponderant user, and was recognized in the periodic negotiations surrounding the closing of the bridge.

Recovery for purely economic loss has been recognized for a "joint" or "common venture" category. To deny recovery in such circumstances would be to deny it to a person who for practical purposes is in the same position as if he or she owned the property physically damaged. Here, CN's operations were so closely allied

L'approche énoncée dans l'arrêt *Kamloops* ne menace pas d'engendrer une avalanche de poursuites découlant de l'existence d'une responsabilité indéterminée, de mener à une trop grande incertitude ou d'entraîner une répartition financière injuste ou inefficace des ressources. Au contraire, elle tient compte de ces préoccupations. De plus, les législatures peuvent imposer des limites si, en suivant cette approche, les tribunaux étendent trop la responsabilité. Si on se base sur l'examen des questions de l'assurance, de la répartition des pertes et de la répartition contractuelle du risque, soulevées à l'encontre de la responsabilité en l'espèce, il n'y a aucune raison pratique pour que les tribunaux reviennent à une règle rigide comme, par exemple, une règle qui n'admet jamais l'indemnisation de la perte économique sauf lorsque le demandeur a subi un dommage matériel ou une lésion corporelle ou s'est fié à une déclaration inexacte faite par négligence.

Le CN a subi une perte économique en étant privé de son droit contractuel d'utiliser le pont endommagé suite à la négligence des défendeurs. Son droit à l'indemnisation dépend de la question de savoir (1) s'il peut prouver l'existence d'un lien suffisamment étroit et (2) si l'extension de l'indemnisation à ce type de perte est souhaitable du point de vue pratique.

En l'espèce, il fallait examiner de nouveau la question du lien étroit. L'affaire ne tombait dans aucune des catégories où on avait déjà conclu à l'existence d'un lien étroit et d'une responsabilité.

En plus de mettre l'accent sur l'existence d'un rapport entre Norsk et le CN, qui constitue en soi un signe important de l'existence d'un lien étroit, le juge de première instance a fondé sa conclusion à l'existence d'un lien suffisamment étroit sur un certain nombre de facteurs liés au rapport existant entre le CN et le bien endommagé, le pont, dont le fait que les biens du CN avaient un lien étroit avec le pont, que les biens du CN ne pouvaient pas être utilisés sans le lien que constituait le pont qui faisait partie intégrante de son réseau ferroviaire, et le fait que le CN fournissait des matériaux et des services d'inspection et de consultation pour le pont et qu'il en était le principal usager, ce qui était admis dans les négociations périodiques entourant la fermeture du pont.

L'indemnisation de la perte purement économique a été admise en ce qui concerne la catégorie des «entreprises communes» ou «conjointes». Refuser l'indemnisation en pareilles circonstances reviendrait à la refuser à une personne qui, à toutes fins pratiques, se trouve dans la même situation que si elle était propriétaire du bien

to the operations of PWC's damaged bridge that the necessary proximity is established.

From a practical point of view, extension of recovery to this type of loss is desirable. Recovery permits a plaintiff, whose position for practical purposes vis-à-vis the tortfeasor is indistinguishable from that of the owner of the damaged property, to recover what the actual owner could have recovered. This is fair and avoids an anomalous result. Recovery of economic loss in this case does not open the floodgates to unlimited liability; the category is a limited one and allows potential tortfeasors to gauge in advance the scope of their liability.

Per Stevenson J.: While in Canada there is no general exclusionary rule precluding recovery of pure economic loss in a negligence action, there are acceptable policy reasons which preclude recovery of certain types of economic losses. For policy reasons and for reasons of fairness to defendants, the law must deny recovery of economic losses which give rise to the possibility of indeterminate liability. Relational losses usually create the possibility of indeterminate liability and their recovery is therefore exceptional. Aside from the danger of indeterminate liability, however, there is no reason in principle that bars recovery of such losses. Relational losses should thus be recoverable wherever the policy concern about indeterminate liability does not apply. There is no danger of indeterminate liability when the defendant actually knows or ought to know of a specific individual or individuals, as opposed to a general or unascertained class of the public, who is or are likely to suffer a foreseeable kind of loss as a result of negligence by that defendant. With a "known plaintiff", the scope of liability cannot become indeterminate. While the "known plaintiff" approach may not be an adequate final limit on recovery of relational economic loss, it provides an appropriate basis for excluding the relational loss exclusionary rule. There may be other exceptions. The concept of proximity is incapable of providing a principled basis for drawing the line on the issue of liability.

endommagé. En l'espèce, les opérations du CN sont liées de si près à l'exploitation du pont endommagé de TPC que l'existence du lien étroit nécessaire est établie.

^a Du point de vue pratique, l'extension de l'indemnisation à ce genre de perte est souhaitable. L'indemnisation permet au demandeur dont la position, à toutes fins pratiques, vis-à-vis de l'auteur du délit, ne saurait être distinguée de celle du propriétaire du bien endommagé, de recouvrer ce que le véritable propriétaire aurait pu recouvrer. Cela est juste et permet d'éviter un résultat anormal. L'indemnisation de la perte économique dans la présente affaire n'entraîne pas une avalanche de poursuites découlant de l'existence d'une responsabilité illimitée; on est en présence d'une catégorie limitée où les auteurs de délits éventuels peuvent évaluer d'avance l'étendue de leur responsabilité.

^d *Le juge* Stevenson: Bien qu'il n'existe au Canada aucune règle générale d'exclusion qui interdise l'indemnisation de la perte purement économique dans une action pour négligence, il existe des raisons de principe acceptables d'empêcher l'indemnisation de certains types de pertes économiques. Pour des raisons de principe et des raisons d'équité à l'égard des défendeurs, le droit doit refuser l'indemnisation des pertes économiques qui engendrent la possibilité d'une responsabilité indéterminée. Les pertes relationnelles engendrent habituellement la possibilité d'une responsabilité indéterminée et c'est pourquoi l'indemnisation de ces pertes est exceptionnelle. Toutefois, hormis le danger de la responsabilité indéterminée, il n'y a aucune raison d'interdire en principe l'indemnisation des pertes relationnelles. Il devrait donc y avoir indemnisation des pertes relationnelles dans tous les cas où il n'y a pas lieu, en principe, de se préoccuper de la possibilité d'une responsabilité indéterminée. Il n'y a pas de danger de responsabilité indéterminée lorsque le défendeur sait effectivement ou devrait savoir qu'une ou des personnes en particulier, par opposition à une catégorie générale ou indéterminée de personnes, est ou sont susceptibles de subir une forme prévisible de perte du fait de sa négligence. Lorsque le demandeur est connu, la portée de la responsabilité ne peut devenir indéterminée. Bien que la règle du demandeur connu ne constitue peut-être pas une limite définitive appropriée à l'indemnisation de la perte économique relationnelle, elle fournit un bon motif d'écarter la règle d'exclusion de la perte relationnelle. Il se peut qu'il y ait d'autres exceptions. La notion du lien étroit n'est pas susceptible de fournir une justification, fondée sur des principes, qui permette de définir l'étendue de la responsabilité.

On the facts of this case, there is no policy rationale for excluding liability. The appellants do not deny that the respondent's loss was foreseeable or that the other usual elements necessary to found a liability in negligence were present. One navigating near a bridge would ordinarily realize that damage to the bridge structure will cause damage to the users of the bridge. The loss and the victim were identifiable, and the damage almost inevitable. The appellants ought to have known — and in fact knew — that the respondent would suffer economic loss as a result of their negligence. Liability would in no way be out of proportion with the neglect. There is no danger of indeterminate liability.

Per La Forest, Sopinka and Iacobucci JJ. (dissenting): There are at least three types of economic loss cases in tort. The first involves consequential economic loss. In those cases, the plaintiff claims for economic loss which occurs as a consequence of the plaintiff's being personally injured or incurring property damage. In the second type, which can be termed non-relational economic loss, the plaintiff claims for pure economic loss which is unrelated to any personal injury or property damage suffered by either the plaintiff or any third party. It is doubtful that this group can be analyzed in terms of a single rule. The third type, present here, involves a claim for relational economic loss by the plaintiff as a result of damage caused to someone else's property.

Thus the issue in this case is not whether economic losses are recoverable in tort; they are indeed recoverable in certain cases. The issue, rather, is whether a person (A) who contracts for the use of property belonging to another (B) can sue a person who damages that property for losses resulting from A's inability to use the property during the period of repair. This type of loss can be referred to as contractual relational economic loss.

A distinct approach to contractual relational economic loss cases is justified both on policy grounds and on precedent. In policy terms, contractual economic loss cases have a number of specific characteristics that differentiate them from other pure economic loss cases. First, the property owner's right of action already puts pressure on the defendants to act with care. Imposing further liability cannot reasonably be justified on the grounds of

Il n'y a, d'après les faits de l'espèce, aucune raison de principe d'écarter la responsabilité. Les appelants ne nient pas le caractère prévisible de la perte subie par l'intimée ni la présence des autres éléments habituellement nécessaires à l'établissement de la responsabilité pour négligence. Celui qui navigue près d'un pont est ordinairement conscient que le dommage causé à la structure du pont causera aussi un préjudice à ceux qui l'utilisent. La perte et la victime étaient identifiables et le dommage, presque inévitable. Les appelants auraient dû savoir, et ils le savaient effectivement, que l'intimée subirait une perte économique du fait de leur négligence. La responsabilité ne serait aucunement disproportionnée à la négligence. Il n'y a pas danger de responsabilité indéterminée.

Les juges La Forest, Sopinka et Iacobucci (dissidents): Il y a au moins trois genres de cas de perte économique en matière délictuelle. Dans le premier cas, il y a la perte économique indirecte. Dans ce cas, la réclamation du demandeur vise la perte économique engendrée par une lésion corporelle ou un dommage matériel subi par le demandeur. Dans le deuxième cas où la perte peut être qualifiée de perte économique non relationnelle, la réclamation du demandeur vise une perte purement économique non liée à une lésion corporelle ou à un dommage matériel subi par le demandeur lui-même ou par un tiers. Il est douteux que cette catégorie puisse être analysée sous l'angle d'une seule règle. Dans le troisième cas, celui dont il est question ici, la réclamation est fondée sur la perte économique relationnelle subie par le demandeur en raison d'un dommage causé au bien d'autrui.

Ainsi, il ne s'agit pas, en l'espèce, de déterminer si les pertes économiques peuvent donner lieu à indemnisation en matière délictuelle, puisqu'elles peuvent effectivement donner lieu à indemnisation dans certains cas. Il s'agit plutôt de déterminer si la personne (A) qui passe un contrat pour l'utilisation d'un bien appartenant à une autre personne (B) peut poursuivre la personne qui endommage ce bien pour les pertes découlant de l'incapacité de A d'utiliser le bien pendant qu'il est en réparation. Ce genre de perte peut être qualifié de perte économique relationnelle découlant d'un contrat.

Tant des raisons de principe que la jurisprudence justifient d'aborder de manière différente les cas de perte économique relationnelle découlant d'un contrat. En principe, les cas de perte économique découlant d'un contrat comportent un certain nombre de caractéristiques précises qui les différencient d'autres cas de perte purement économique. Premièrement, le droit d'action du propriétaire du bien incite déjà les défendeurs à faire

deterrence. Second, a firm exclusionary rule does not necessarily exclude compensation to the plaintiff for his or her loss. Rather, it simply channels to the property owner both potential liability to the plaintiff and the right of recovery against the tortfeasor. Third, perfect compensation in these cases is almost always impossible because of the ripple effects which are of the very essence of contractual relational economic loss. These effects are often absent in other economic loss cases. It is in this sense that the solution to cases of this type is necessarily pragmatic: the whole exercise in this kind of situation involves drawing a line amongst those who are undeniably injured by the tortfeasor who was undeniably at fault. Fourth, contractual relational economic loss cases, typically, involve accidents, an aspect of fundamental importance with respect to tests of liability founded on the foreseeability of an individual plaintiff or an ascertained class of plaintiffs.

As for precedent, the debate over recovery of pure economic loss in tort has been obscured by the existence of two different versions of an exclusionary rule barring recovery for pure economic loss. In its narrow formulation, the rule excludes claims for negligent interference with contractual relations where a third party's property has been damaged and where the damage to the plaintiff's contractual relations is caused as a result of that property damage. The rule was originally developed in these terms in *Cattle v. Stockton Waterworks Co.*, and other early cases as noted in the recent case of *Candlewood Navigation Corp. v. Mitsui O.S.K. Lines Ltd. (The Mineral Transporter)*. Subsequently, the exclusionary rule was broadened and purported to exclude all claims in negligence for pure economic loss. This broad rule was rejected in *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners Ltd.*, opening up a third phase in the development of law on economic loss. Many recent cases in the area of economic loss have approached the problem at a very high level of generality. They have addressed the question of whether we should abandon the broad rule altogether. The result of this broad approach is that cases on relational economic loss are unhelpfully bound up with other types of economic loss cases that raise different policy concerns. Precedent and policy support a

preuve de diligence. La dissuasion ne saurait raisonnablement justifier l'imposition d'une responsabilité supplémentaire. Deuxièmement, une règle stricte d'exclusion de la responsabilité n'exclut pas nécessairement l'indemnisation de la perte subie par le demandeur. Au contraire, elle ne fait que canaliser vers le propriétaire du bien la responsabilité potentielle envers le demandeur et le droit de se faire indemniser par l'auteur du délit. Troisièmement, l'indemnisation parfaite en pareils cas est presque toujours impossible en raison des effets d'enchaînement qui caractérisent la perte économique relationnelle découlant d'un contrat. Ces effets sont souvent absents dans d'autres cas de perte économique. C'est dans ce sens que la solution des affaires de ce genre est nécessairement pragmatique: la cour est obligée, dans ce genre de situation, d'établir une ligne de démarcation parmi les personnes à qui l'auteur du délit, qui était indéniablement fautif, a indéniablement causé un préjudice. Quatrièmement, les cas de perte économique relationnelle découlant d'un contrat surviennent habituellement à la suite d'un accident; c'est là un aspect qui revêt une importance fondamentale en ce qui concerne les critères de responsabilité fondés sur la prévisibilité d'un demandeur particulier ou d'une catégorie déterminée de demandeurs.

Sur le plan de la jurisprudence, l'existence de deux versions différentes d'une règle d'exclusion interdisant l'indemnisation des pertes purement économiques a embrouillé la question de l'indemnisation de la perte purement économique en matière délictuelle. Selon sa formulation stricte, la règle exclut la responsabilité pour ingérence par négligence dans des rapports contractuels lorsque le bien d'un tiers a été endommagé et lorsque le préjudice causé aux rapports contractuels du demandeur résulte de ce dommage matériel. C'est en ces termes que la règle a été formulée au départ dans la décision *Cattle c. Stockton Waterworks Co.* et dans d'autres affaires anciennes, tel que souligné dans l'arrêt récent *Candlewood Navigation Corp. c. Mitsui O.S.K. Lines Ltd. (The Mineral Transporter)*. Par la suite, le champ d'application de la règle d'exclusion a été élargi et elle était censée exclure toutes les réclamations, en matière de négligence, pour perte purement économique. Cette règle générale a été rejetée dans *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners Ltd.* ce qui a marqué le début d'une troisième phase de l'évolution du droit en matière de perte économique. Beaucoup de décisions récentes en matière de perte économique ont abordé le problème de manière très générale. Elles ont examiné la question de savoir si nous devrions abandonner la règle générale complètement. Cette méthode générale sème la confusion car les affaires relatives à une perte économique relationnelle

distinct approach to the issue of contractual relational economic loss.

The decisions of this Court relied upon by the respondent are not contractual relational economic loss cases; they involve other types of economic loss claims which raise different policy concerns. Undoubtedly, the decisions of this Court in *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works and Kamloops (City of) v. Nielsen*, refute the existence of a broad exclusionary rule in Canada and *Murphy v. Brentwood District Council* does not represent the law in Canada. However, nothing in *Rivtow* or *Kamloops* indicates that the Court considered the narrow exclusionary rule to be ill-advised.

While the respondent recognized the existence of the narrow rule in *Cattle*, it sought first to avoid the application of the rule by contending that its interest was more than a mere contractual interest. Second, they sought to qualify the application of the rule in *Cattle* by contending that even if CN has only a contractual interest, the existence of other factors is sufficient to constitute a special relationship with the tortfeasor and to ground recovery for its contractual claims. These arguments were dealt with in turn.

CN's arguments that the narrow rule should not apply in this case because it had more than a contractual interest were unpersuasive. First, CN did not suffer a "transferred loss of use" any different in kind from that suffered by the typical contractual claimant. The argument that granting judgment to CN in this case would not extend the liability of the defendants over and above what they would normally incur to the owner of commercial property (since the owner could have collected damages for loss of use) was unconvincing. A similar argument was rejected in *Candlewood* on stronger facts for the plaintiff. Adoption of a "transferred loss of use" theory in cases of this type would lead to great uncertainties in measuring, tracing and apportioning damages. Second, CN did not come under the common adventure or joint venture exception to the narrow exclusionary rule. CN's preponderant usage of the bridge and its contractual arrangement to supply repair services to PWC where requested and paid for by PWC were not sufficient to constitute a common adventure.

sont inutilement liées à d'autres genres d'affaires de perte économique qui soulèvent des questions de principe différentes. La jurisprudence et les principes justifient l'adoption d'une façon spécifique d'aborder la question de la perte économique relationnelle découlant d'un contrat.

Les arrêts de notre Cour, sur lesquels se fonde l'intimée, ne constituent pas des cas de perte économique relationnelle découlant d'un contrat; ils comportent d'autres types de réclamations fondées sur une perte économique qui soulèvent des questions de principe différentes. Il n'y a pas de doute que les arrêts de notre Cour *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works et Kamloops (Ville de) c. Nielsen* réfutent l'existence d'une règle d'exclusion de portée générale au Canada, et que l'arrêt *Murphy c. Brentwood District Council* ne représente pas l'état du droit en vigueur au Canada. Cependant, rien dans *Rivtow* ou *Kamloops* n'indique que notre Cour a jugé peu judicieuse la règle stricte d'exclusion.

Tout en reconnaissant l'existence de la règle stricte énoncée dans *Cattle*, l'intimée a d'abord cherché à éviter l'application de cette règle en soutenant que le droit qu'elle possédait était plus qu'un simple droit découlant d'un contrat. Elle a ensuite cherché à limiter l'application de la règle de la décision *Cattle* en prétendant que même si le CN ne possédait qu'un droit découlant d'un contrat, l'existence d'autres facteurs est suffisante pour qu'il y ait un rapport spécial avec l'auteur du délit et pour justifier l'indemnisation relative à ses réclamations fondées sur un contrat. Ces arguments ont été examinés à tour de rôle.

Les arguments du CN selon lesquels la règle stricte ne devrait pas s'appliquer ici parce qu'il possédait davantage qu'un droit découlant d'un contrat ne sont pas convaincants. Premièrement, le CN n'a pas subi de «perte d'usage transférée» qui soit différente de celle subie par le réclamant typique en vertu d'un contrat. L'argument voulant que donner gain de cause au CN en l'espèce n'aurait pas pour effet d'élargir la responsabilité des défendeurs au-delà de celle à laquelle ils s'exposeraient normalement envers le propriétaire d'un bien commercial (étant donné que le propriétaire aurait pu percevoir des dommages-intérêts pour perte d'usage) n'est pas convaincant. Un argument semblable a été rejeté dans l'affaire *Candlewood* où les faits étaient plus favorables à la demanderesse. L'adoption d'un principe de la «perte d'usage transférée» dans des cas de ce genre engendrerait de grandes incertitudes en matière d'évaluation, d'identification et de répartition des dommages. Deuxièmement, l'exception de l'entreprise commune ou conjointe à l'application de la règle stricte d'exclusion

Common adventure cases involve a situation where B is bound to contribute to A's loss under general average rules and seeks to recover that amount from the wrongdoer C. They also involve discretionary decisions made in the common interest which impose cost disproportionately amongst those who benefit from the decision. There was no common imminent peril in this case and CN was not required to contribute to PWC's loss. CN's voluntary contributions to bridge maintenance were also insufficient to constitute a common adventure.

Turning to the second branch of CN's argument, it was necessary, before examining the various proposals that have been made to relax the bright line rule which excludes recovery for contractual relational economic loss, to set forth the criteria that a rule in this area should meet. The guideposts set forth by McLachlin J. for establishing a rule in this area were generally agreed with: liability must be limited; the limits must be clearly defined; considerations of policy and fairness must be taken into account. A number of additional aspects are also relevant to the choice of a rule in this area. It is often suggested that indeterminacy is the only problem the rule must confront. This was perhaps natural in light of the importance of potential indeterminate liability in negligent misrepresentation cases and the fact that the breakthrough in allowing recovery for economic loss came in *Hedley Byrne*. However, the resulting confusion between the indeterminate liability problem and economic loss cases in general tends to obscure the variety of issues raised in different kinds of economic loss cases. Although a rule in the area of contractual relational economic loss certainly must confront the problem of indeterminacy, the rule should serve to do more than just exclude indeterminate liability. A test for recovery in cases of contractual relational economic loss should also reflect the characteristics of this type of litigation. The rule should encourage both parties to act in ways that will minimize overall losses.

ne s'appliquait pas au CN. L'usage prépondérant du pont par le CN et l'entente contractuelle qu'il avait conclue pour fournir à TPC des services de réparation lorsque ceux-ci seraient requis et payés par TPC, ne suffisaient pas pour qu'il y ait entreprise commune. Les cas d'entreprise commune impliquent l'existence d'une situation où B est tenu de payer sa part de la perte subie par A, en vertu des règles de l'avarie commune, et où il cherche à récupérer ce montant auprès de C, l'auteur du méfait. Ils comportent également la prise, dans l'intérêt de tous, de décisions discrétionnaires qui répartissent disproportionnellement le coût parmi ceux qui tirent profit de la décision en cause. Il n'y avait pas de péril commun imminent en l'espèce et le CN n'était pas tenu de payer sa part de la perte de TPC. Les contributions volontaires du CN à l'entretien du pont étaient également insuffisantes pour qu'il y ait entreprise commune.

Quant au second volet de l'argument du CN, il était nécessaire d'énoncer les critères auxquels doit satisfaire une règle dans ce domaine, avant d'examiner les diverses propositions qui ont été faites dans le but d'assouplir la règle de la démarcation très nette qui exclut l'indemnisation de la perte économique relationnelle découlant d'un contrat. On s'est dit généralement d'accord avec les critères applicables à l'établissement d'une règle en la matière, qui ont été énoncés par le juge McLachlin: la responsabilité doit être limitée; les limites doivent être clairement définies; des considérations de principe et d'équité doivent entrer en ligne de compte. Un certain nombre d'autres aspects sont aussi pertinents pour choisir une règle dans ce domaine. On laisse souvent entendre que le seul problème que doit surmonter la règle est celui de l'indétermination. Cela était peut-être naturel compte tenu de l'importance du risque de responsabilité indéterminée qui existe dans les affaires de déclaration inexacte faite par négligence et du fait que la percée de l'indemnisation de la perte économique ait eu lieu dans *Hedley Byrne*. Toutefois, la confusion qui s'est ensuivie entre le problème de la responsabilité indéterminée et les cas de perte économique en général tend à obscurcir les diverses questions soulevées dans différents genres d'affaires de perte économique. Bien qu'une règle dans le domaine de la perte économique relationnelle découlant d'un contrat doive sûrement surmonter le problème de l'indétermination, pareille règle devrait faire davantage que simplement exclure la responsabilité indéterminée. Le critère applicable à l'indemnisation de la perte économique relationnelle découlant d'un contrat devrait également refléter les caractéristiques de ce genre de litige. La règle devrait encourager les deux parties à agir de manière à réduire les pertes globales.

The rule must, of course, also confront the problem of indeterminacy. What then does it mean for a particular liability to be determinate? First, in this area, the requisite certainty should exist before the accident occurs. Second, the concern is not simply the risk of a large number of claims since an accident may injure a large number of people or cause extensive property damage. Rather, the concern is that the volume of claims is indeterminate and therefore difficult and expensive to insure against. In physical damage cases, the number of potential first-victim claims is usually foreseeable even when large. Even more importantly, it is rare for multiple physical damage claims to ripple down a chain. In contrast, such ripple effects are the very essence of contractual relational economic loss. A third important consideration is the indeterminacy of each claim. Allowing recovery for contractual expectancies would require analysis of who bore the loss. The problem with this case, from the perspective of indeterminacy, is that it involves a type of accident that will very likely lead to a great number of claims.

The proposed tests that would allow recovery do not meet the criteria that a rule should have in this area. First, the "individual plaintiff" or "ascertained class of plaintiffs" test was rejected in *Candlewood*. While useful in negligent misrepresentation cases, it has no link with the defendant's degree of fault or with the merit of the plaintiff's claim in the context of an accident. Second, foresight of the specific nature of the plaintiff's loss is not sufficient; in practically all cases of this type, the defendant will be aware that the specific nature of the loss will be loss of use of the damaged property. Third, the "physical effects" test adopted by Jacobs J. in *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"*, is not satisfied even if it were to be adopted. The other railways suffered identical damages despite not owning any property in physical proximity to the accident. There is no policy significance in the fact that a particular plaintiff owns property in proximity to an accident. Fourth, the concept of proximity is incapable of providing a principled basis for drawing the line with respect to the issue of liability for the reasons expressed by Stevenson J. It expresses a result, rather than a principle. Fifth, liability in this area should not be established based on the court's perception of the extent of the defendant's moral fault. Liability is very often vicarious

Il va sans dire que la règle doit également surmonter le problème de l'indétermination. Que faut-il alors pour qu'une responsabilité en particulier soit déterminée? Premièrement, dans ce domaine, la certitude requise devrait exister avant que l'accident ne survienne. Deuxièmement, on ne s'inquiète pas simplement du risque qu'il y ait un grand nombre de réclamations puisqu'un accident peut blesser un grand nombre de gens ou causer des dommages matériels considérables. On s'inquiète plutôt de ce que le nombre de réclamations soit indéterminé et qu'il soit donc difficile et coûteux de s'assurer contre ce risque. Dans les cas de préjudice physique, le nombre possible de réclamations de première victime est habituellement prévisible même s'il est élevé. Aspect plus important encore, il est rare que des réclamations pour préjudice physique se multiplient par des effets d'enchaînement. En revanche, de tels effets d'enchaînement constituent l'essence même de la perte économique relationnelle découlant d'un contrat. Un troisième facteur important est le fait que chaque réclamation est indéterminée. Permettre l'indemnisation des attentes en matière contractuelle exigerait qu'on procède à une analyse afin de déterminer qui a essuyé la perte. Le problème que soulève la présente affaire, du point de vue de l'indétermination, est qu'il est question d'un type d'accident fort susceptible d'engendrer une multitude de réclamations.

Les règles proposées qui permettraient l'indemnisation ne satisfont pas aux critères qu'une règle devrait respecter dans ce domaine. Premièrement, la règle exigeant un «demandeur en particulier» ou une «catégorie déterminée de demandeurs» a été rejetée dans *Candlewood*. Bien qu'elle soit utile dans les affaires de déclaration inexacte faite par négligence, elle n'a rien à voir avec le degré de faute du défendeur ou avec le bien-fondé de la réclamation du demandeur dans le contexte d'un accident. Deuxièmement, la prévision de la nature précise de la perte du demandeur ne suffit pas; dans presque toutes les affaires de ce genre, le défendeur sait que la perte subie sera précisément la perte d'usage du bien endommagé. Troisièmement, même s'il devait être adopté, le critère des «effets physiques» formulé par le juge Jacobs dans *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. c. The Dredge «Willemstad»* n'est pas rempli. Les autres compagnies ferroviaires ont subi des dommages identiques même si elles ne possédaient pas un bien situé près du lieu de l'accident. Le fait qu'un demandeur en particulier possède un bien situé près du lieu d'un accident n'a, en principe, aucune importance. Quatrièmement, pour les motifs exposés par le juge Stevenson, la notion du lien étroit n'est pas susceptible de fournir une justification, fondée sur des principes, qui permette de définir

in cases of this type. The hallmark of vicarious liability is that it is based neither on any conduct by the defendant nor even on breach of his or her own duty. Furthermore, to the extent that the concern about fault is linked to deterrence, the deterrent effect of tort law is already present due to the tort action of the property owner. Sixth, CN's suggestion that a new bright line be erected excluding all co-contractors of CN does not appear to be a significantly better solution than the traditional rule.

The crucial problem with the various formulations of the proximity test examined so far is that they look at the problem strictly from the perspective of the defendant. Given the eminently pragmatic and policy basis of decisions about liability in this area, the situation of both the defendant and the plaintiff must be examined in cases of this kind. In particular, the plaintiff's ability to foresee and provide for the particular damage in question is a key factor in the proximity analysis.

It is legitimate to consider which party is the better loss bearer in this type of case for three reasons: policy concerns with respect to deterrence and cost internalisation are generally at least substantially met by the tortfeasor's primary liability to the property owner; the approach merely articulates another policy lying behind a well-established rule; in this field the crucial problem remains that of limiting liability and a significantly higher threshold for recovery is entirely justified.

Analysis of loss bearing ability involves asking which party is in a better position to predict the frequency and severity of CN's economic loss when bridges are damaged, and to plan accordingly. CN was undoubtedly in a better position to bear the loss in this case than was Norsk. First, in light of the significant information available regarding bridge failure and CN's long use of the bridge, CN was probably at least equally competent in terms of estimating the potential risks of bridge failure. Second, CN was clearly in a better position than

l'étendue de la responsabilité. Elle exprime un résultat plutôt qu'un principe. Cinquièmement, la responsabilité dans ce domaine ne devrait pas s'établir en fonction de la perception qu'a le tribunal de l'étendue de la faute morale du défendeur. Dans ce genre d'affaires, la responsabilité résulte très souvent du fait d'autrui. La responsabilité du fait d'autrui est caractérisée par le fait qu'elle ne se fonde ni sur la conduite du défendeur ni même sur le manquement par celui-ci à sa propre obligation. En outre, dans la mesure où cette préoccupation de la faute est liée à la dissuasion, l'effet dissuasif du droit en matière de responsabilité délictuelle se fait déjà sentir en raison de l'action délictuelle intentée par le propriétaire du bien. Sixièmement, la proposition par le CN de tracer une nouvelle ligne de démarcation très nette qui exclurait tous les cocontractants du CN ne semble pas constituer une solution sensiblement meilleure que la règle traditionnelle.

Le problème crucial que posent les diverses formulations du critère du lien étroit examinées jusqu'ici réside dans le fait qu'elles abordent la question strictement du point de vue du défendeur. Compte tenu du fondement éminemment pragmatique des décisions sur la responsabilité dans ce domaine, il faut examiner la situation du défendeur et du demandeur dans ce genre de cas. En particulier, la capacité du demandeur de prévoir le dommage particulier et d'y parer est un facteur clé dans l'analyse du lien étroit.

Il est légitime de se demander quelle partie est la mieux en mesure d'assumer la perte dans ce genre d'affaire, et ce, pour trois raisons: les préoccupations de principe relatives à la dissuasion et au désir de faire supporter le coût des accidents par ceux qui profitent des activités qui les provoquent sont généralement tout au moins dissipées en grande partie par la responsabilité primaire de l'auteur du délit envers le propriétaire du bien; cette méthode ne fait qu'énoncer un autre principe qui sous-tend une règle bien établie; dans ce domaine, le problème crucial demeure la limitation de la responsabilité et un seuil d'indemnisation beaucoup plus élevé est entièrement justifié.

Dans l'analyse de la capacité d'assumer la perte, il faut notamment se demander quelle partie est la mieux en mesure de prévoir la fréquence et la gravité de la perte économique du CN en cas de dommages causés à des ponts, et de planifier en conséquence. Il n'y a pas de doute que le CN était mieux en mesure que Norsk d'assumer la perte. Premièrement, compte tenu de l'abondance des renseignements disponibles quant au risque d'interruption de la circulation sur le pont et de la longue utilisation du pont par le CN, il est probable que ce

Norsk to estimate the potential costs of bridge failure to CN's operations. Third, CN was better placed to protect itself from the consequences of those losses through first party commercial insurance or self-insurance, or through contract with both the bridge owner and with CN's customers. Even if recovery were allowed in this case, parties such as CN will still need to protect themselves. The critical effect of allowing recovery is that it would also require defendants in Norsk's position to insure for potential contractual relational economic loss.

To justify recovery in cases of this nature, the plaintiff would, at the very least, have to effectively respond not only to the concern about indeterminacy but also show that no adequate alternative means of protection were available. Other concerns may also need to be met. The question of whether recovery should be allowed in the residual cases in which these two barriers are overcome does not require an answer in the context of this case. The exclusionary rule is not in itself attractive. The rule only becomes defensible when it is realized that full recovery is impossible, that recovery is in fact going to be refused to the vast majority of such claims regardless of the rule we adopt, and when the exclusionary rule is compared to the alternatives. It should not be disturbed on the facts of this case.

Cases Cited

By McLachlin J.

Applied: *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189; *Kamloops (City of) v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2; **considered:** *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 A.L.R. 227; **not followed:** *Murphy v. Brentwood District Council*, [1991] 1 A.C. 398; **referred to:** *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Ultramares Corporation v. Touche*, 174 N.E. 441 (1931); *Cattle v. Stockton Waterworks Co.* (1875), L.R. 10 Q.B. 453; *Spartan Steel & Alloys Ltd. v. Martin & Co. (Contractors) Ltd.*, [1973] Q.B. 27; *Leigh and Sullivan Ltd. v. Aliakmon Shipping Co.*, [1985] Q.B. 350; *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465; *Junior Books*

dernier était au moins aussi qualifié que Norsk pour évaluer ce risque. Deuxièmement, il est évident que le CN était mieux en mesure que Norsk d'évaluer les coûts éventuels, sur le plan de ses opérations, de l'impossibilité d'utiliser le pont. Troisièmement, le CN était mieux en mesure de se prémunir contre les conséquences de ces pertes en souscrivant une assurance commerciale de première partie ou en s'assurant lui-même, ou encore en passant un contrat avec le propriétaire du pont et les clients du CN. Même si l'indemnisation était permise en l'espèce, il serait encore nécessaire que des parties comme le CN se protègent elles-mêmes. Permettre l'indemnisation aurait pour effet crucial d'obliger également les défendeurs, dans la situation de Norsk, à s'assurer contre le risque de perte économique relationnelle découlant d'un contrat.

Pour justifier l'indemnisation en pareils cas, le demandeur devrait non seulement, tout au moins, tenir compte effectivement de la préoccupation exprimée au sujet de l'indétermination, mais aussi démontrer qu'il ne disposait d'aucun autre moyen de protection adéquat. Il peut également se révéler nécessaire de tenir compte d'autres préoccupations. Il n'est pas nécessaire, dans le contexte de la présente affaire, de savoir s'il y a lieu de permettre l'indemnisation dans les cas où ces deux obstacles sont surmontés. La règle d'exclusion n'est pas attrayante en soi. Cette règle ne devient défendable que lorsqu'on réalise que l'indemnisation intégrale est impossible, que l'indemnisation va effectivement être refusée en ce qui concerne la grande majorité de ces réclamations, peu importe la règle que nous adoptons, et que la règle d'exclusion est mise en parallèle avec les autres solutions possibles. Il convient de ne pas y toucher dans le contexte de la présente affaire.

Jurisprudence

Citée par le juge McLachlin

Arrêts appliqués: *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189; *Kamloops (Ville de) c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2; **arrêts examinés:** *Anns c. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. c. The Dredge «Willemstad»* (1976), 11 A.L.R. 227; **arrêt non suivi:** *Murphy c. Brentwood District Council*, [1991] 1 A.C. 398; **arrêts mentionnés:** *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Ultramares Corporation c. Touche*, 174 N.E. 441 (1931); *Cattle c. Stockton Waterworks Co.* (1875), L.R. 10 Q.B. 453; *Spartan Steel & Alloys Ltd. c. Martin & Co. (Contractors) Ltd.*, [1973] Q.B. 27; *Leigh and Sullivan Ltd. c. Aliakmon Shipping Co.*, [1985] Q.B. 350; *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners Ltd.*, [1964]

Ltd. v. Veitchi Co., [1983] 1 A.C. 520; *Morrison Steamship Co. v. Greystoke Castle (Cargo Owners) (The Greystoke Castle)*, [1947] A.C. 265; *Domar Ocean Transportation, Ltd. v. M/V Andrew Martin*, 754 F.2d 616 (1985); *Amoco Transport Co. v. S/S Mason Lykes*, 768 F.2d 659 (1985); *Union Oil Co. v. Oppen*, 501 F.2d 558 (1974); *East River Steamship Corp. v. Delaval Turbine, Inc.*, 752 F.2d 903 (1985), aff'd 476 U.S. 858 (1986); Cass. civ. 2^e, April 28, 1965, D.S. 1965.777 (*Marcailloux v. R.A.T.V.M.*); *Joly v. Ferme Ré-Mi Inc.*, [1974] C.A. 523; *Regent Taxi v. Congrégation des petits frères de Marie, dits frères maristes*, [1929] S.C.R. 650; *Hôpital Notre-Dame v. Laurent*, [1978] 1 S.C.R. 605; *Agnew-Surpass Shoe Stores Ltd. v. Cummer-Yonge Investments Ltd.*, [1976] 2 S.C.R. 221; *B.D.C. Ltd. v. Hofstrand Farms Ltd.*, [1986] 1 S.C.R. 228; *MacMillan Bloedel Ltd. v. Foundation Company of Canada Ltd.*, [1977] 2 W.W.R. 717; *Gypsum Carrier Inc. v. The Queen*, [1978] 1 F.C. 147; *Star Village Tavern v. Nield* (1976), 71 D.L.R. (3d) 439; *Sutherland Shire Council v. Heyman* (1985), 60 A.L.R. 1.

A.C. 465; *Junior Books Ltd. c. Veitchi Co.*, [1983] 1 A.C. 520; *Morrison Steamship Co. c. Greystoke Castle (Cargo Owners) (The Greystoke Castle)*, [1947] A.C. 265; *Domar Ocean Transportation, Ltd. c. M/V Andrew Martin*, 754 F.2d 616 (1985); *Amoco Transport Co. c. S/S Mason Lykes*, 768 F.2d 659 (1985); *Union Oil Co. c. Oppen*, 501 F.2d 558 (1974); *East River Steamship Corp. c. Delaval Turbine, Inc.*, 752 F.2d 903 (1985), conf. par 476 U.S. 858 (1986); Cass. civ. 2^e, 28 avril 1965, D.S. 1965.777 (*Marcailloux c. R.A.T.V.M.*); *Joly c. Ferme Ré-Mi Inc.*, [1974] C.A. 523; *Regent Taxi c. Congrégation des petits frères de Marie, dits frères maristes*, [1929] R.C.S. 650; *Hôpital Notre-Dame c. Laurent*, [1978] 1 R.C.S. 605; *Agnew-Surpass Shoe Stores Ltd. c. Cummer-Yonge Investments Ltd.*, [1976] 2 R.C.S. 221; *B.D.C. Ltd. c. Hofstrand Farms Ltd.*, [1986] 1 R.C.S. 228; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Foundation Company of Canada Ltd.*, [1977] 2 W.W.R. 717; *Gypsum Carrier Inc. c. La Reine*, [1978] 1 C.F. 147; *Star Village Tavern c. Nield* (1976), 71 D.L.R. (3d) 439; *Sutherland Shire Council c. Heyman* (1985), 60 A.L.R. 1.

By Stevenson J.

Citée par le juge Stevenson

Approved: *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 A.L.R. 227; *Ross v. Caunters*, [1980] Ch. 297; **not followed:** *Murphy v. Brentwood District Council*, [1991] 1 A.C. 398; *Candlewood Navigation Corp. v. Mitsui O.S.K. Lines Ltd. (The Mineral Transporter)*, [1986] A.C. 1; *Junior Books Ltd. v. Veitchi Co.*, [1983] 1 A.C. 520; **referred to:** *Agnew-Surpass Shoe Stores Ltd. v. Cummer-Yonge Investments Ltd.*, [1976] 2 S.C.R. 221; *B.D.C. Ltd. v. Hofstrand Farms Ltd.*, [1986] 1 S.C.R. 228; *Kamloops (City of) v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2; *Cattle v. Stockton Waterworks Co.* (1875), L.R. 10 Q.B. 453; *Simpson & Co. v. Thomson* (1877), 3 App. Cas. 279; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Hedley Byrne & Co. v. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465; *Morrison Steamship Co. v. Greystoke Castle (Cargo Owners) (The Greystoke Castle)*, [1947] A.C. 265; *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Ultramares Corporation v. Touche*, 174 N.E. 441 (1931); *Leigh and Sillavan Ltd. v. Aliakmon Shipping Co.*, [1986] A.C. 785; *Société anonyme de remorquage à hélice v. Bennetts*, [1911] 1 K.B. 243; *Weller & Co. v. Foot & Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569; *San Sebastian Pty. Ltd. v. Minister Administering the Environmental Planning and Assessment Act 1979* (1986), 162 C.L.R. 340; *Candler v. Crane, Christmas & Co.*,

Arrêts approuvés: *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. c. The Dredge «Willemstad»* (1976), 11 A.L.R. 227; *Ross c. Caunters*, [1980] Ch. 297; **arrêts non suivis:** *Murphy c. Brentwood District Council*, [1991] 1 A.C. 398; *Candlewood Navigation Corp. c. Mitsui O.S.K. Lines Ltd. (The Mineral Transporter)*, [1986] A.C. 1; *Junior Books Ltd. c. Veitchi Co.*, [1983] 1 A.C. 520; **arrêts mentionnés:** *Agnew-Surpass Shoe Stores Ltd. c. Cummer-Yonge Investments Ltd.*, [1976] 2 R.C.S. 221; *B.D.C. Ltd. c. Hofstrand Farms Ltd.*, [1986] 1 R.C.S. 228; *Kamloops (Ville de) c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2; *Cattle c. Stockton Waterworks Co.* (1875), L.R. 10 Q.B. 453; *Simpson & Co. c. Thomson* (1877), 3 App. Cas. 279; *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465; *Morrison Steamship Co. c. Greystoke Castle (Cargo Owners) (The Greystoke Castle)*, [1947] A.C. 265; *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189; *Anns c. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Ultramares Corporation c. Touche*, 174 N.E. 441 (1931); *Leigh and Sillavan Ltd. c. Aliakmon Shipping Co.*, [1986] A.C. 785; *Société anonyme de remorquage à hélice c. Bennetts*, [1911] 1 K.B. 243; *Weller & Co. c. Foot & Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569; *San Sebastian Pty. Ltd. c. Minister Administering the Environmental Planning and Assessment Act 1979* (1986), 162 C.L.R. 340; *Candler*